

## **Initiative parlementaire Commissions de gestion. Constitution d'une délégation**

### **Avis du Conseil fédéral concernant le rapport complémentaire du 21 novembre 1991 de la commission du Conseil national**

du 23 décembre 1992

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Avec sa lettre du 25 novembre 1991, la présidente de la commission relative à l'initiative parlementaire n° 89.243, se fondant sur l'article 21<sup>quater</sup>, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), a présenté au Conseil fédéral pour avis le rapport complémentaire du 21 novembre 1991 concernant l'initiative parlementaire susmentionnée. Ce rapport motive les décisions du Conseil national du 19 septembre 1991 concernant la modification des articles 47<sup>ter</sup> et 47<sup>quater</sup>, LREC.

Le Conseil fédéral, après les discussions approfondies qu'il a eues avec la commission relative à l'initiative parlementaire n° 89.243 le 6 mai 1992 et avec une délégation des commissions de gestion le 2 octobre 1992 au sujet desdites décisions du Conseil national, se prononce comme il suit:

1. Le Conseil fédéral a pris acte avec satisfaction que les Commissions de gestion seraient prêtes à renoncer à introduire, comme cela avait été prévu, une définition plus précise du contrôle a posteriori – ou de l'ampleur admissible du contrôle concomitant – dans l'article 47<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LREC. Le Conseil fédéral constate que cette décision coïncide avec l'opinion exprimée par le professeur G. Müller dans son avis de décembre 1991 (p. 20), à savoir que la détermination des limites immanentes de la haute surveillance relève plus du sens politique que de règles de droit, lesquelles peuvent tout au plus fixer des lignes de démarcation extrêmes à ne pas dépasser.
2. Le Conseil fédéral serait en conséquence disposé de son côté à renoncer à définir expressément le droit de haute surveillance dans la loi. Il retire donc son projet initial d'un nouvel alinéa 1a à l'article 47<sup>ter</sup>.
3. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut renoncer au projet de modification de l'article 47<sup>quater</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, selon l'arrêté B, car cette modification instituerait un contrôle concomitant presque total, et rendrait inutile toute discussion ultérieure concernant les conclusions de l'avis Müller. C'est pourquoi le

Conseil fédéral attend que les Chambres maintiennent le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 47<sup>quater</sup> dans sa teneur actuelle. Il compte donc qu'une proposition en ce sens sera soumise au Conseil national, devant lequel le projet est actuellement pendant.

23 décembre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35682

**Initiative parlementaire Commissions de gestion. Constitution d'une délégation Avis du  
Conseil fédéral concernant le rapport complémentaire du 21 novembre 1991 de la  
commission du Conseil national du 23 décembre 1992**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	89.243
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.02.1993
Date	
Data	
Seite	145-146
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 246

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.